



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française
MAIRIE DE BREVAL

DECISION DU MAIRE N°2025-10-056

Objet : Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions des articles L2122 et L2122-23 et L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-95 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval en date du 25 novembre 2022, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU le budget primitif 2025 adopté par la délibération n° 2025-04-024 du 10 avril 2025

VU l'offre pour une mission de Coordination SPS n° 25P0334 du 04 septembre 2025 de la société ALPHA CONTROLE

VU les offres pour une mission équivalente communiquées par les sociétés QUALICONSLT et A+ CONSEIL

VU le devis n° DE2509/CDE/3-00010972 du 18 septembre 2025 de la société CED Diag pour la réalisation d'un diagnostic amiante avant travaux

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique des logements communaux rue de la Sergenterie vont faire intervenir plusieurs entreprises différentes, et qu'il est de la responsabilité légale du Maire d'Ouvrage de mettre en place les mesures préventives nécessaires pour assurer la sécurité du chantier ;

CONSIDERANT l'ancienneté du bâtiment et l'obligation par conséquent de faire réaliser un diagnostic amiante avant travaux ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
(Chapitre) - Article	Montant	(Chapitre) - Article	Montant
(20) – 2031 Frais d'études	3 906,00 €		
(23) – 2313 Constructions	- 3 906,00 €		
Total	0 €	Total	0 €

Article 2 : Conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Article 3 : Approuve la signature des devis précités pour des montants de :

- 2 706,00 € TTC pour la mission de Contrôle SPS
- 1 200,00 € TTC pour la réalisation d'un diagnostic amiante avant travaux

Article 4 : Le maire de Bréval et la responsable du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Fait à Bréval le 29 septembre 2025,
Thierry NAVELLO, Maire de Bréval

